



AUTORISATION D'ALEVINAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 129 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns

Adresse : AAPPMA de Laruns – Mairie de Laruns – 64440 LARUNS

Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne en vallée d'Ossau

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 24 juin 2014,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns à procéder à des alevinages des lacs de montagne dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

Ces alevinages seront réalisés dans les lacs et conditions qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Espèce	Quantité (nombre d'alevins)
OSSAU	Gave de Biouss	Lac Bersau	2077	12,10	TRF	3000
					SDF	1000
		Lac Castérou	1943	1,49	SDF	250
		Lac de Peyreget	2074	0,80		0
	Gave de Soussouéou	Grand lac d'Arrémoulit	2260	8,26	OBL	500
					TRF	1500
		Lac d'Arrémoulit inférieur	2250	1,08	SDF	250
		Lac d'Arrémoulit supérieur	2281	2,80	OBL	250
					TRF	500
		Lac d'Arriouss	2285	3,63	TRF	1000
		Lac de Batboucou	2099	1,50	TRF	500
		Lac de Batboucou inférieur	2093	0,45	TRF	500
		Lac de Carnau	2208	2,08	TRF	1000
		Lac de Carnau inférieur	2202	0,49	TRF	500
		Lac de Palas	2359	0,66		0
	Laquet d'Arremoulit	2241	0,74	SDF	250	
	Gave du Brousset	Lac de Pombie	2031	0,62	SDF	250

TRF : Truite fario, OBL : Omble Chevalier, SDF : Saumon de fontaine

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les alevinages introduits proviendront de la pisciculture de Cauterets et disposeront des garanties d'origine, de souche et d'état sanitaire adéquats. Ils seront de taille inférieure à six centimètres,
2. les alevinages seront réalisés en présence d'un agent du Parc National des Pyrénées en fonction de leur disponibilité,
3. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux,
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu de ces opérations,
5. le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation relative aux accès et au survol de l'accès au territoire du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

..I..

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2014.

La campagne d'alevinage est prévue le samedi 28 juin 2014. En cas de report, le pétitionnaire informera le Parc national des Pyrénées de la date de report retenue.

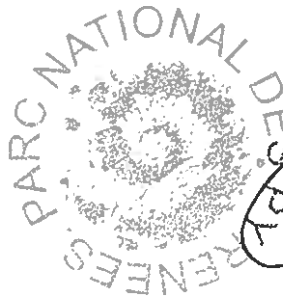
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 25 juin 2014.



Gilles PERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.